

Décision n° 2015 - 501 QPC

Article 786 alinéa 3 du code de procédure pénale

*Computation du délai pour former une demande de
réhabilitation judiciaire pour une peine autre que
l'emprisonnement ou l'amende*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	27

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Dispositions contestées	5
Code de procédure pénale.....	5
- Article 786	5
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale	5
- Article 1 ^{er}	5
2. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale.....	5
- Article 1 ^{er}	5
- Article 786	5
3. Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens	6
- Article 44	6
4. Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.....	6
- Article 56	6
5. Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.....	6
- Article 10	6
6. Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.....	6
- Article 186	6
C. Autres dispositions	7
1. Constitution du 4 octobre 1958	7
- Article 17	7
2. Code de procédure pénale	7
- Article 702-1	7
- Article 703	8
- Article 769	8
- Article 775-1	9
- Article 782	9
- Article 783	10
- Article 785	10
- Article 787	10
- Article 788	10
- Article 789	11
3. Code pénal.....	11
- Article 131-10	11
- Article 131-11	11
- Article 131-30	12
- Article 131-30-1	12
- Article 131-30-2	12
- Article 132-21	13
- Article 133-7	13
- Article 133-9	13
- Article 133-10	13
- Article 133-11	13
- Article 133-12	14
- Article 133-13	14

- Article 133-14.....	14
- Article 133-16.....	15
- Article 133-17.....	15
4. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	15
- Article L 541-1.....	15
- Article L 541-2.....	16
- Article L 541-3.....	17
- Article L 541-4.....	17
D. Application des dispositions contestées	18
1. Jurisprudence	18
a. Jurisprudence judiciaire.....	18
- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 janvier 1972	18
- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 janvier 1972, n° 71-91342	19
- Cour de cassation, chambre criminelle, 20 février 1973, n° 72-91270.....	20
- Cour d'appel de Versailles, 14 mars 1990,	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 31 mai 1994, n° 93-83486.....	21
- Cour de cassation, chambre criminelle, 29 mars 1995, n° 94-83888.....	21
- Cour de cassation, chambre criminelle, 17 février 1998, n° 97-80334.....	22
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 janvier 2001, n° 00-84212	22
- Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2004, n° 03-87508	23
- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 janvier 2009, n° 08-82892	23
- Cour de cassation, chambre criminelle, 14 novembre 2012, n° 012-85319.....	24
2. Circulaire.....	25
a. Circulaire relative à l'effectivité de la réponse pénale du 10 avril 2002.....	25
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	27
A. Normes de référence.....	27
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	27
- Article 6	27
- Article 8	27
- Article 16	27
2. Constitution du 4 octobre 1958	27
- Article 34.	27
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	28
1. Sur le principe d'égalité devant la loi et la justice.....	28
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France	28
- Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.....	29
- Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.....	30
- Décision n° 2011-112 QPC du 1 avril 2011 - Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]	30
- Décision n° 2011-113/115 QPC du 1 avril 2011 - M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises]	31
- Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011 - Mme Marie-Claude A. [Conseil de discipline des avocats]	31
- Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 - Société YONNE REPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]	32
- Décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014 - Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis [Voitures de tourisme avec chauffeurs]	32
2. Sur le principe de nécessité et de proportionnalité des peines	32
- Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.....	32

- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.....	33
- Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010 - Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.....	33
- Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 - Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.....	34
- Décision n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013 - M. Mohamed T. [Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur].....	34
- Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013 – M. Philippe B. [Exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision].....	34
- Décision n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015 - M. Ahmed S. [Déchéance de nationalité]	35

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de procédure pénale

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre IX : De la réhabilitation des condamnés

Chapitre Ier : Dispositions applicables aux personnes physiques

- **Article 786**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 186

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément au dernier alinéa de l'article 733, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale

- **Article 1^{er}**

Il est institué un code de procédure pénale.

2. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale

- **Article 1^{er}**

Le code de procédure pénale est modifié et complété comme suit :

- **Article 786**

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les commandés à une peine privative de liberté du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 733 alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

3. Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens

- **Article 44**

Le deuxième alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale est modifié comme suit:

«Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément aux dispositions de l'article 733, quatrième alinéa, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation et, pour les condamnés soumis à la tutelle pénale, du jour où celle-ci a pris fins.»

4. Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal

- **Article 56**

L'article 786 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art 786. – La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle

Alinéa 2 : sans changement

A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie. »

5. Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

- **Article 10**

I. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(...)

17° Au deuxième alinéa de l'article 786, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

(...)

6. Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

- **Article 186**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(...)

4° Le deuxième alinéa de l'article 786 est ainsi rédigé :

« Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément au dernier alinéa de l'article 733, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation. »

C. Autres dispositions

1. Constitution du 4 octobre 1958

Titre II - Le Président de la République

- **Article 17**

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

2. Code de procédure pénale

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XII : Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication

- **Article 702-1**

Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 94

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article L. 626-6 du code de commerce, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de six mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l'exécution de la peine.

Les dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire.

Pour l'application du présent article, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

- **Article 703**

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 143 (V) JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication, formée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 702-1 précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente.

La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent code.

La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance, incapacité ou d'une mesure de publication est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre VIII : Du casier judiciaire

- **Article 769**

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 14 (V)

Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier alinéa de l'article 728-7, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération prises en application de l'article 723-35, des décisions de surveillance de sûreté, des décisions de rétention de sûreté, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire relatives à des décisions de rétention de sûreté ou de surveillance de sûreté, des décisions de renouvellement de ces mesures.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles ou par une juridiction étrangère, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Sont également retirés du casier judiciaire :

1° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation.

Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ;

2° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

3° (Supprimé)

4° Les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;

5° Les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ; ce délai est porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit ;

6° Les mentions relatives à la composition pénale, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale ;

7° Les fiches relatives aux mesures prononcées en application des articles 8, 15,15-1,16,16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure prononcée en application des dispositions précitées de ladite ordonnance ;

8° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire, lorsque la juridiction a expressément ordonné la suppression de la condamnation du casier judiciaire conformément au deuxième alinéa de l'article 798 ;

9° Les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsque l'hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 a pris fin ou lorsque les mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont cessé leurs effets ;

10° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères, dès réception d'un avis d'effacement de l'Etat de condamnation ou d'une décision de retrait de mention ordonnée par une juridiction française. Toutefois, si la condamnation a été prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait ordonné par une juridiction française ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres de l'Union européenne.

- **Article 775-1**

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 14 (V)

Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703. Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.

Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère, il peut également, selon la même procédure, demander au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger, que la mention soit exclue du bulletin n° 2.

Titre IX : De la réhabilitation des condamnés

- **Article 782**

Modifié par Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 32 JORF 19 juillet 1970

Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée.

- **Article 783**

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 13 (V)

La réhabilitation est soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 133-13 et suivants du code pénal, soit accordée par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues au présent titre.

Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du code pénal.

Toutefois, lorsque la réhabilitation est accordée par la chambre de l'instruction, le deuxième alinéa du même article 133-16 n'est pas applicable et la réhabilitation produit immédiatement ses effets pour les condamnations prévues au même alinéa.

Chapitre Ier : Dispositions applicables aux personnes physiques

- **Article 785**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure.

- **Article 787**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 133 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

- **Article 788**

Modifié par Loi 2004-204 2004-03-10 art. 198 V JORF 10 mars 2004

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte judiciaire déterminé par la loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

- **Article 789**

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 137 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

3. Code pénal

Livre Ier : Dispositions générales

Titre III : Des peines

Chapitre Ier : De la nature des peines

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 3 : Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

- **Article 131-10**

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 25

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

- **Article 131-11**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 44 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale.

La juridiction peut alors fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, en cas de violation par le condamné des obligations ou interdictions résultant des peines prononcées en application des dispositions du présent article. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée, ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont pas applicables.

NOTA :

Loi 2004-204 du 9 mars 2004 art. 207 I : les références à l'article L. 712-6 du code de procédure pénale figurant au présent article sont, jusqu'au 1er janvier 2005, remplacées par une référence à l'article 722 du code de procédure pénale.

Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

- Article 131-30

Modifié par Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 - art. 78 JORF 27 novembre 2003

Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

- Article 131-30-1

Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 75 JORF 25 juillet 2006

En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;

5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

- Article 131-30-2

Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 75 JORF 25 juillet 2006

Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 77 JORF 25 juillet 2006

La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4.

Chapitre II : Du régime des peines

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 4 : Du prononcé des peines

- **Article 132-21**

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 3 JORF 13 décembre 2005

L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Section 2 : De la grâce

- **Article 133-7**

La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

Section 3 : De l'amnistie

- **Article 133-9**

L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

- **Article 133-10**

L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.

- **Article 133-11**

Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un

document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

Chapitre III : De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations

Section 4 : De la réhabilitation

- Article 133-12

Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

- Article 133-13

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 7 mars 2008

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

NOTA :

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 43 III : Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 2007-297 entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi. Elles sont alors immédiatement applicables aux condamnations figurant toujours au casier judiciaire, quelque soit la date de commission de l'infraction ; toutefois, le doublement des délais de réhabilitation en cas de récidive n'est applicable que pour des faits commis postérieurement à la date de publication de la présente loi.

- Article 133-14

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 7 mars 2008

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 43

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

NOTA :

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 43 III : Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 2007-297 entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi. Elles sont alors immédiatement applicables aux condamnations figurant toujours au casier judiciaire, quelque soit la date de commission de l'infraction ; toutefois, le doublement des délais de réhabilitation en cas de récidive n'est applicable que pour des faits commis postérieurement à la date de publication de la présente loi.

- **Article 133-16**

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 13 (V)

La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. Par ailleurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à l'issue d'un délai de quarante ans lorsqu'a été prononcée, comme peine complémentaire, une interdiction, incapacité ou déchéance à titre définitif.

La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale.

- **Article 133-17**

Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution.

4. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Livre V : Les mesures d'éloignement

Titre IV : La peine d'interdiction du territoire français

- **Article L 541-1**

Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 75 JORF 25 juillet 2006

Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 77 JORF 25 juillet 2006

La peine d'interdiction du territoire français susceptible d'être prononcée contre un étranger coupable d'un crime ou d'un délit est régie par les dispositions des articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal ci-après reproduites :

" Art. 131-30 du code pénal.

" Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

" L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

" Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

" L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

" Art. 131-30-1 du code pénal.

" En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;

5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

" Art. 131-30-2 du code pénal.

La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4.

- **Article L 541-2**

Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 70

Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 561-1.

NOTA :

- **Article L 541-3**

Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 70

Les dispositions de l'article L. 513-2, du premier alinéa de l'article L. 513-3 et de l'article L. 561-1 sont applicables à la reconduite à la frontière des étrangers faisant l'objet d'une interdiction du territoire, prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.

NOTA :

Le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011, article 22, a fixé la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 18 juillet 2011, conformément à l'article 111 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011.

- **Article L 541-4**

Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont été relevés de leurs peines d'interdiction du territoire français ou encore dont les peines d'interdiction du territoire français ont été entièrement exécutées ou ont acquis un caractère non avenu bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par cet article, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article 131-30-2 du code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV du présent code.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 janvier 1972

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi de femme M... contre un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 2 avr. 1971 qui, pour infraction à interdiction d'exploiter un hôtel, l'a condamnée à 500 F d'amende et à la fermeture définitive de l'hôtel ;

Sur les deux premiers moyens de cassation réunis, et pris, le premier de la violation des art. 23 de la loi d'amnistie du 31 juill. 1959 et 593 c. pr. pén., violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale et le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des droits de la défense et de l'art. 593 c. pr. pén., défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

Attendu qu'après avoir rappelé que la demanderesse avait été antérieurement et définitivement condamnée par jugement du 25 oct. 1958 en application de l'art. 335 c. pén., c'est à bon droit que, tout en constatant que cette infraction se trouvait amnistiée par suite du paiement de l'amende, conformément aux art. 6 et 17 de la loi du 31 juill. 1959, la cour d'appel n'en a pas moins déclaré la femme M... coupable du délit prévu et puni par l'art. 34 de l'ordonnance du 23 déc. 1958, pour avoir exploité illicitement un hôtel du 15 déc. 1968 au 7 oct. 1969 ; qu'en effet, les interdictions contenues dans ce texte, et qui frappent les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits visés aux art. 334, 334-1 et 335 c. pén., constituent essentiellement des mesures de police et de sécurité publique, lesquelles échappent aux prévisions de la loi d'amnistie invoquée ; qu'il n'importe que le casier judiciaire de la demanderesse ne fasse pas, d'ailleurs à bon droit, mention de ladite condamnation, dès lors que cette dernière se trouve établie par la minute du jugement, qui doit demeurer régulièrement déposée au greffe, en vertu de l'art. 23, al. 2, de la loi précitée du 31 juill. 1959 ; qu'ainsi les moyens ne sont pas fondés ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des art. 782, 798, 799 c. pr. pén. et de l'art. 34 de l'ordonnance du 23 déc. 1958, violation de l'art. 593 c. pr. pén., défaut de motifs et manque de base légale... ;

Vu lesdits articles ; — Attendu, d'une part, que contrairement à l'amnistie, la réhabilitation, qui suppose l'amendement du condamné, tend à faciliter son reclassement ; qu'elle efface la condamnation et fait cesser l'interdiction d'exercice d'une profession, dès lors que la loi n'en dispose pas autrement ; — Attendu, d'autre part, que si la réhabilitation ne saurait être invoquée relativement à une condamnation déjà effacée par l'amnistie, il n'en va pas de même à l'égard des incapacités de droit découlant de ladite condamnation et qui, présentant le caractère de mesures de sécurité publique et de police, survivent, malgré l'amnistie, à la décision qui les a entraînées ; — Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse, ayant été condamnée le 25 oct. 1958 par le tribunal de la Seine à 300 000 F d'amende pour réception habituelle de femmes de débauche, en application de l'art. 335 c. pén., s'est trouvée de plein droit frappée de l'incapacité d'exploiter un hôtel, en vertu de l'art. 34 de l'ordonnance du 23 déc. 1958 ; — Attendu que l'amende ayant été payée, cette condamnation s'est trouvée amnistiée, en vertu des art. 6 et 17 de la loi d'amnistie du 31 juill. 1959 ; que cependant, l'incapacité de gérer un hôtel, en raison de son caractère de mesure de sécurité, a échappé à l'amnistie ; qu'il incombait donc aux juges du fond d'examiner si la demanderesse remplissait en outre les conditions requises pour bénéficier de la réhabilitation de droit, eu égard à l'interdiction légale de gérer un hôtel ; qu'en omettant de le faire, ils ont méconnu les principes ci-dessus rappelés ; que l'arrêt encourt cassation de ce chef ;

Par ces motifs, casse..., renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 7 janvier 1972, n° 71-91342**

Sur les deux premiers moyens de cassation réunis, et pris le premier de la violation des articles 23 de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale, " en ce que l'arrêt attaque porte que la demanderesse a été condamnée le 25 octobre 1958 par le tribunal de la seine à la peine de 300.000 francs d'amende pour réception habituelle de femmes de débauche en application de l'article 335 du code pénal ;

" Alors que l'arrêt constatant que l'amende ayant été payée, cette condamnation se trouve amnistiée en vertu de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 ne pouvait, sans violer cette loi et les droits de la défense en faire état de sorte que ne saurait être maintenue cette décision qui relève par elle-même cette violation" ;

Et le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des droits de la défense et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

" En ce que l'arrêt attaqué a fait état, comme fondement de la condamnation et de la mesure de fermeture d'établissement prononcées, d'une précédente condamnation qu'aurait encourue la demanderesse ;

" Alors que le casier judiciaire de celle-ci portant la mention " néant ", l'arrêt attaque ne pouvait déclarer qu'elle avait encouru une précédente condamnation et fonder sur celle-ci une nouvelle condamnation et une mesure de fermeture d'établissement " ;

Attendu qu'après avoir rappelé que la demanderesse avait été antérieurement et définitivement condamnée par jugement du 25 octobre 1958 en application de l'article 335 du code pénal, c'est à bon droit que, tout en constatant que cette infraction se trouvait amnistiée par suite du paiement de l'amende, conformément aux articles 6 et 17 de la loi du 31 juillet 1959, la cour d'appel n'en a pas moins déclaré la femme X..., épouse Y..., coupable du délit prévu et puni par l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, pour avoir exploité illicitement l'hôtel dit " du palais ", du 15 décembre 1968 au 7 octobre 1969 ;

Qu'en effet, les interdictions contenues dans ce texte et qui frappent les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits visés aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal, constituent essentiellement des mesures de police et de sécurité publique, lesquelles échappent aux prévisions de la loi d'amnistie invoquée ;

Qu'il n'importe que le casier judiciaire de la demanderesse ne fasse pas, d'ailleurs à bon droit, mention de ladite condamnation, des lors que cette dernière se trouve établie par la minute du jugement, qui doit demeurer régulièrement déposée au greffe, en vertu de l'article 23, alinéa 2, de la loi précitée du 31 juillet 1959 ;

Qu'ainsi les moyens ne sont pas fondés ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 782, 798, 799 du code de procédure pénale et de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, violation de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, " en ce que l'arrêt attaque a condamné la demanderesse pour avoir exploité un hôtel bien qu'elle fut en état d'incapacité aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et malgré sa réhabilitation. " aux motifs que si la réhabilitation fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités résultant de la condamnation, les interdictions prévues par l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et qui constituent des mesures de police et de sécurité subsistent à l'encontre du condamné même réhabilité ;

" Alors que la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser l'interdiction d'exercice d'une profession ; que des lors la demanderesse ne pouvait être condamnée du chef d'infraction à l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu, d'une part, que contrairement à l'amnistie, la réhabilitation, qui suppose l'amendement du condamné tend à faciliter son reclassement ;

Qu'elle efface la condamnation et fait cesser l'interdiction d'exercice d'une profession, des lors que la loi n'en dispose pas autrement ;

Attendu, d'autre part, que si la réhabilitation ne saurait être invoquée relativement à une condamnation déjà effacée par l'amnistie, il n'en va pas de même à l'égard des incapacités de droit découlant de ladite condamnation et qui, présentant le caractère de mesures de sécurité publique et de police, survivent malgré l'amnistie à la décision qui les a entraînées ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse ayant été condamnée le 25 octobre 1958 par le tribunal de la seine à 300 000 francs d'amende pour réception habituelle de femmes de débauche, en application de l'article 335 du code pénal, s'est trouvée de plein droit frappée de l'incapacité d'exploiter un hôtel, en vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ;

Attendu que l'amende ayant été payée, cette condamnation s'est trouvée amnistiée, en vertu des articles 6 et 17 de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 ;

Que cependant, l'incapacité de gérer un hôtel en raison de son caractère de mesure de sécurité, a échappé à l'amnistie ;

Qu'il incombait donc aux juges du fond d'examiner si la demanderesse remplissait en outre les conditions requises pour bénéficier de la réhabilitation de droit eu égard à interdiction légale de gérer un hôtel ;

Qu'en omettant de le faire, ils ont méconnu les principes ci-dessus rappelés ;

Que l'arrêt encourt cassation de ce chef ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 20 février 1973, n° 72-91270**

Rejet du pourvoi de X... (Robert), contre un arrêt de la cour d'appel de bordeaux, chambre d'accusation, en date du 21 mars 1972, qui a rejeté sa demande en réhabilitation. la cour, sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 782 et suivants du code de procédure pénale, des articles 485 et 593 du même code, défaut de motifs et manque de base légale, " en ce que l'arrêt attaque a rejeté la demande de réhabilitation du demandeur ;

" Au seul motif qu'il " avait la qualité d'huissier de justice au moment des faits qui ont motivé sa condamnation par la cour d'assises de la gironde, et que c'est en cette qualité qu'il a été condamné " ;

" Alors que ce fait n'est pas de ceux qui peuvent motiver le rejet d'une demande de réhabilitation lorsque, comme en l'espèce, l'examen de la conduite du demandeur a été satisfaisant et que, de l'aveu même de l'arrêt attaque, les conditions matérielles de la réhabilitation étaient réunies " ;

Attendu que pour rejeter la demande en réhabilitation présentée par X..., condamné par la cour d'assises de la gironde, le 7 juillet 1960, à un an de prison pour abus de confiance qualifié, la chambre d'accusation contrairement à ce qui est allégué au moyen, ne s'est pas bornée à donner comme motif " qu'il avait la qualité d'huissier de justice au moment des faits qui ont motivé sa condamnation par la cour d'assises de la gironde et que c'est en cette qualité qu'il avait été condamné " ;

Que l'arrêt a, en outre, relève que si X... faisait l'objet, actuellement, de bons renseignements, il était cependant représenté comme étant de caractère difficile et peu sociable, que le juge a l'application des peines avait émis un avis défavorable à sa réhabilitation ainsi que la chambre départementale des huissiers, celle-ci " en raison du préjudice que les défaillances de X... avaient porte à la corporation des huissiers de justice " ;

Attendu que la gravité des faits commis par X... ainsi que leurs conséquences et le retentissement que ses agissements frauduleux avaient eu dans l'opinion publique en gironde, département où il réside toujours, constituent des éléments de fait dont les juges de la chambre d'accusation avaient le droit de tenir compte, en même temps que des gages d'amendement que X... pouvait donner, dans l'examen de la demande dont ils étaient saisis ;

Que cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

D'ou il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

- **Cour d'appel de Versailles, 14 mars 1990,**

LA COUR : - Suivant requête en date du 14 juin 1988 tout d'abord adressée au procureur de la République d'Auxerre, puis réitérée le 11 juill. 1988 auprès du procureur de la République de Pontoise, compétent en raison du domicile, X..., né le 31 mai 1901 à P..., demeurant à D..., qui avait été condamné par arrêt de la cour d'assises de l'Yonne en date du 17 juill. 1923 à la peine de travaux forcés à perpétuité pour vols aggravés, homicide volontaire ayant précédé, accompagné ou suivi un vol, coups et violences volontaires, a sollicité sa réhabilitation ; - X... a exécuté sa peine au bagne de Cayenne jusqu'en janvier 1949, date de suppression du bagne. Il a vécu en Guyane jusqu'au mois d'avril 1950, date de son retour en France métropolitaine.

Par décret du Président du gouvernement provisoire de la République française en date du 4 févr. 1946 sa peine a été commuée en dix ans de travaux forcés à compter dudit décret, une remise de six ans de travaux forcés lui a été accordée par décret du 3 juin 1948. Dès son retour en métropole en 1950 une interdiction de séjour pour une durée de vingt ans lui a été notifiée. Puis par un autre décret en date du 31 janv. 1953 il lui a été fait remise de l'interdiction de séjour. La condamnation doit être considérée comme exécutée à cette date.

D'après l'arrêt de la cour d'assises, aucune constitution de partie civile n'est intervenue et il n'y a pas eu de condamnation au paiement de dommages et intérêts. X... s'est acquitté du paiement des frais de justice par

prélèvement sur son pécule pendant l'exécution de sa peine. Depuis 1950 X... n'a pas attiré l'attention sur lui et il vit installé à D... depuis 1968. Il est célibataire et sans enfants. Les renseignements recueillis sur son compte ne sont pas défavorables. X... est retraité depuis 1968 après avoir travaillé comme manoeuvre. Il perçoit une retraite de 2 400 F par mois.

Le parquet et le juge de l'application des peines ont émis un avis favorable, ainsi que le parquet général.

Considérant que les conditions prévues par les art. 782 et s. c. pr. pén. et en particulier par les art. 786 et 788 dudit code sont remplies ; qu'il convient toutefois de relever que par suite de l'application des dispositions de l'art. 769, al. 2, c. pr. pén., qui prévoient le retrait du casier judiciaire des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et non suivies d'une autre condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle comme en l'espèce, le casier judiciaire ne doit plus mentionner aucune condamnation ; qu'en effet le bulletin n° 1 du casier judiciaire de X... joint au dossier et délivré le 10 févr. 1990 porte la mention « Bulletin néant », qu'il s'ensuit que la présente demande se trouve irrecevable, dès lors que sans objet.

Par ces motifs, Vu les art. 769, 782 et s. c. pr. pén., constate que par suite de l'application des dispositions de l'art. 769, al. 2, c. pr. pén., l'extrait n° 1 du casier judiciaire de X... porte la mention « Bulletin néant », et que sa réhabilitation est acquise ; déclare irrecevable comme sans objet la présente demande de réhabilitation.

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 31 mai 1994, n° 93-83486**

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 55-1 du Code pénal, alors en vigueur ;

Vu ledit article, devenu l'article 702-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités ne s'applique pas aux peines de substitution à l'emprisonnement prononcées à titre de peines principales ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, poursuivi pour vol et infractions au Code électoral, Dominique X... a, par jugement du 12 mai 1992, été condamné, à titre de peine principale, à l'interdiction des droits civiques pendant 3 ans avec exécution provisoire ; que, par arrêt de la cour d'appel, en date du 16 décembre 1992, cette mesure a été confirmée ; que, par requête du 23 avril 1993, X..., se fondant sur les dispositions de l'article 55-1, alinéa 2, du Code pénal, a demandé à être relevé de l'interdiction prononcée contre lui ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a fait droit à la requête ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi alors que l'interdiction des droits civiques avait été prononcée à titre de peine principale, les juges ont méconnu le principe ci-dessus énoncé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 29 mars 1995, n° 94-83888**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 131-31 et 131-32 du Code pénal, défaut de motif et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a dit que la durée de la peine privative de liberté sans sursis ordonné s'imputerait sur celle de l'interdiction de séjour " ;

Vu lesdits articles, ensemble les articles 434-38 du Code pénal, 708 et 762-1 à 763 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, conformément aux règles qui régissent l'exécution des sentences pénales, le point de départ de l'interdiction de séjour prévue par l'article 131-31 du Code pénal s'agissant d'une peine qui n'exige aucun acte d'exécution dès lors que la juridiction qui la prononce précise les lieux dans lesquels il est fait défense de paraître ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance si elle en ordonne est nécessairement fixé au jour où la condamnation devient définitive ; que, toutefois, il résulte de l'article 131-32 dudit Code que, si l'interdiction de séjour s'applique ou continue de s'appliquer pendant la détention de la personne condamnée simultanément à une peine privative de liberté sans sursis, la durée de cette détention, contrairement à celle d'une détention intervenue pour autre cause, ne s'impute pas sur celle de l'interdiction, telle que prononcée par les juges ;

Attendu qu'après avoir condamné Gabriel X..., déclaré coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants, à 6 mois d'emprisonnement et à l'interdiction de séjour dans plusieurs départements pendant 1 an, par application

de l'article 222-47 du Code pénal, l'arrêt attaqué énonce que " la peine d'emprisonnement ferme s'imputera sur la durée de l'interdiction de séjour " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 132-32, alinéa 2, du Code précité, dont la rédaction n'est que la reproduction de l'ancien article 48, alinéa 6, ne concerne que la détention subie pour autre cause, la cour d'appel qui, au demeurant, a excédé ses pouvoirs, a méconnu le sens et la portée des principes susvisés ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 décembre 1997, n° 95-17186**

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... a été condamné, le 22 octobre 1971, par la cour d'assises de Paris à la peine de 20 ans de réclusion criminelle pour avoir volontairement donné la mort à son amie, incendié son appartement et dérobé les bijoux de la victime ; que, durant son incarcération, il a obtenu plusieurs titres universitaires et, notamment, la licence en droit ; qu'après sa libération, il a exercé une activité libérale de rédacteur d'actes juridiques ; qu'ayant obtenu sa réhabilitation le 4 février 1991, il a sollicité, le 3 avril 1992, son inscription au barreau de Paris en application de l'article 50-VII de la loi du 31 décembre 1971 ; que sa demande a été accueillie par le conseil de l'Ordre ;

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 31 mai 1995) d'avoir confirmé cette décision, alors, selon le moyen, que la cour d'appel s'est bornée à constater l'amendement de M. X... sans rechercher si, eu égard à la gravité toute particulière des faits en cause, non effacés par la réhabilitation judiciaire, et au trouble qu'ils étaient susceptibles de créer, l'inscription sollicitée était compatible avec les principes de l'article 17.3° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et les conditions d'accès à la profession d'avocat ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir énoncé que la réhabilitation n'avait pas effacé les faits commis par le requérant, a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, considéré que, au moment de sa demande, M. X... avait réussi sa réinsertion sociale et avait donné des gages sérieux et suffisants de son aptitude à respecter les principes essentiels de la profession d'avocat ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 17 février 1998, n° 97-80334**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 786 du Code de procédure pénale :

Attendu que Roger X... a été condamné, par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 21 décembre 1990 devenu définitif, à 1 an et 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 francs d'amende, 2 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille et 2 ans d'interdiction de séjour, pour proxénétisme aggravé ; que, par une requête déposée le 2 mars 1996, il a demandé sa réhabilitation ;

Attendu que, pour déclarer cette demande irrecevable comme prématurée, la chambre d'accusation retient que moins de trois ans se sont écoulés depuis le 27 décembre 1995, date à laquelle, le délai d'épreuve étant expiré, la condamnation avec sursis a été réputée non avenue ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a fait l'exacte application de la loi ;

Qu'en effet, lorsqu'une condamnation à l'emprisonnement est assortie du sursis, le délai prévu par l'article 786 du Code de procédure pénale ne court qu'à compter du jour où elle doit être considérée comme non avenue, la personne condamnée n'étant réputée avoir subi sa peine qu'à l'expiration du délai d'épreuve ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 16 janvier 2001, n° 00-84212**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 785 et 786 du Code de procédure pénale :

Vu l'article 785 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du second alinéa de ce texte que la réhabilitation doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure ;

Attendu qu'après avoir constaté que X... avait fait l'objet de plusieurs condamnations définitives à des peines d'emprisonnement assorties en tout ou partie du sursis, en date des 29 novembre 1982, 1er août 1983 et 28 avril

1988, et que le délai prévu par l'article 786 du Code de procédure pénale était expiré, la chambre d'accusation a fait droit à la requête en réhabilitation présentée par l'intéressé ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'était intervenue une condamnation à 1 an d'emprisonnement avec sursis en date du 19 juin 1997 qui avait été prononcée par le tribunal correctionnel de Nice à l'encontre du requérant, et qui, au demeurant, faisait obstacle à sa réhabilitation en l'absence d'expiration du délai précité, la chambre d'accusation a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans le seul intérêt de la loi, l'arrêt précité de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 25 février 1999, qui a prononcé la réhabilitation de X... ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2004, n° 03-87508**

contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 7ème chambre, en date du 12 novembre 2003, qui, pour fraude fiscale, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 1 500 euros d'amende, a ordonné la publication et l'affichage de la décision, a rejeté la requête en relèvement immédiat de ces mesures et a prononcé sur les demandes de l'administration des Impôts, partie civile ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1741 du Code général des impôts, 132-21 du Code pénal, 591, 593, 702-1 et 703 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué, après avoir ordonné la publication de son dispositif au Journal officiel ainsi que dans le quotidien La tribune Le Progrès et son affichage sur les panneaux de la commune du domicile de Christian X..., a rejeté la requête de ce dernier tendant au relèvement immédiat de ces mesures ;

"aux motifs que, à titre de peine complémentaire, la Cour ordonne les mesures de publication et d'affichage conformément aux dispositions de l'article 1741 du Code général des impôts qui porteront sur le dispositif du présent arrêt ; que la requête verbale en relèvement immédiat de ces mesures formée par le prévenu sera rejetée ; qu'en effet, l'article 132-21 du Code pénal sur lequel il fonde sa demande et qui prévoit la possibilité d'un relèvement par la décision même de condamnation, ne vise que les interdictions, déchéances ou incapacités, et non les mesures de publication et d'affichage ;

"alors que toute personne frappée d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a statué de la relever, en tout ou en partie, de cette mesure ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Attendu que, pour rejeter la requête en relèvement des mesures de publication et d'affichage, formée verbalement à l'audience, par le prévenu, la cour d'appel énonce que l'article 132-21 du Code pénal sur lequel celui-ci fonde sa demande et qui prévoit la possibilité d'un relèvement par la décision même de condamnation, ne vise que les interdictions, déchéances et incapacités ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la procédure de relèvement immédiat prévue par ce texte ne s'applique qu'aux peines qu'il énumère limitativement, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 7 janvier 2009, n° 08-82892**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-30, 133-3 du code pénal, 702-1 et 703, 706-31 du code de procédure pénale, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme mal fondée la requête d'Abdelmalik X... tendant à ce que soit constatée la prescription de la peine d'interdiction du territoire français ;

" aux motifs que le régime juridique de la peine principale diffère de celui de la peine complémentaire ; l'interdiction du territoire français est une peine complémentaire ; selon les dispositions de l'article 131-30, alinéa 2, du code pénal « lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine ; elle reprend pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin » ; le requérant semble

donc confondre peine principale et peine complémentaire, extinction de la peine (par exécution ou prescription) et effacement de la condamnation (par réhabilitation ou caractère non avénu) ; en l'espèce, la peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français a commencé à courir à la fin de l'exécution de la peine de dix ans d'emprisonnement, c'est-à-dire à la fin de la prescription, en mars 2006 ; informé de cette prescription, le requérant a attendu l'expiration d'un délai de six mois pour présenter sa requête conformément aux dispositions de l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale ; or, la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français n'est pas prescrite, et elle ne peut l'être, s'agissant d'une peine privative de droit (Crim 9 février 1994) (Arrêt, p. 5, § 8-11) ;

" alors, d'une part, que la loi applicable s'agissant du délai de prescription de la peine est celle en vigueur à la date à laquelle la condamnation devient définitive ; qu'ayant retenu que la dernière condamnation du demandeur était intervenue par arrêt de la cour d'appel de Paris statuant par défaut le 6 décembre 1985, signifié à parquet le 6 mars 1986, la chambre des appels correctionnels qui retient que la peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français a commencé à courir à la fin de la prescription de la peine d'emprisonnement, soit en mars 2006, dans la mesure où le délai de prescription de la peine d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants est de vingt ans par application de l'article 706-31 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, qui a repris les anciennes dispositions de l'article L. 627-6 du code de la santé publique issu de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987, a violé les textes susvisés ;

" alors, d'autre part, et en tout état de cause que, étant une peine expressément prévue à l'article 131-30 du code pénal, l'interdiction du territoire français, qu'elle soit ou non définitive, obéit à la règle générale posée à l'article 706-31, alinéa 2, du code de procédure pénale qui fixe à vingt ans la prescription de la peine prononcée en cas de condamnation pour infractions en matière de trafic de stupéfiants, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ; que la chambre des appels correctionnels ne pouvait, sans violer les textes susvisés, retenir que l'interdiction définitive du territoire français, prononcée par arrêt signifié à parquet le 6 mars 1986 est imprescriptible et n'était pas prescrite au 4 septembre 2006, date de sa saisine ;

" alors, enfin, que les peines accessoires ou complémentaires ajoutées à la peine principale à raison d'un fait délictuel sont nécessairement, quel que soit leur caractère propre, des peines également correctionnelles dont la prescription est acquise comme en matière de délit ; qu'en retenant que la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français, prononcée à l'encontre du demandeur à raison d'un fait qualifié délit, ne pouvait être prescrite s'agissant d'une peine privative de droit, la chambre des appels correctionnels a violé les textes susvisés " ;

Attendu que le requérant a soutenu que, la peine d'emprisonnement prononcée contre lui était prescrite, la peine complémentaire d'interdiction du territoire français l'était également, par voie de conséquence ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, les juges retiennent que la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français n'est pas prescriptible et qu'elle ne peut être, s'agissant d'une peine privative de droit ;

Attendu qu'en l'état de ce seul motif et dès lors que cette peine n'exige, en application des dispositions de l'article 131-30, alinéa 2, du code pénal, aucun acte d'exécution, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 14 novembre 2012, n° 012-85319**

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 370 de la loi du 16 décembre 1992, qui ont maintenu l'interdiction des droits civiques résultant d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant le 1er mars 1994, portent-elle atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement aux principes d'égalité devant la loi et de nécessité et d'individualisation des peines découlant des articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que, d'une part, les dispositions de droit transitoire prévues par l'article 370 de la loi du 16 décembre 1992, qui ne définissent pas une peine, ont pour seul objet de maintenir, postérieurement au 1er mars 1994, les effets de l'incapacité électorale

résultant, pour toutes les personnes se trouvant dans cette situation, des condamnations pénales définitives prononcées avant cette date et visées par l'article L. 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale, et que, d'autre part, elles ne privent pas le condamné du droit de solliciter, en application de l'article 702-1 du code de procédure pénale, le relèvement de cette incapacité, de sorte qu'elles ne portent atteinte à aucun des principes constitutionnels invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

2. Circulaire

a. Circulaire relative à l'effectivité de la réponse pénale du 10 avril 2002

CRIM 2002-08 E3

A N N E X E III

Exécution des peines d'interdiction du territoire français

Il a été porté à la connaissance de la chancellerie que les préfetures souhaitent disposer d'une information complète sur la date d'expiration des peines d'interdiction du territoire français afin de permettre notamment une gestion plus sûre des mesures d'assignation à résidence.

Dans cette perspective, les renseignements concernant la date de fin de mesure, lorsqu'il s'agit d'une peine d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale, peuvent opportunément être communiqués aux services spécialisés des préfetures en intégrant cette rubrique à l'avis qui leur est adressé.

S'agissant des peines d'interdiction du territoire français prononcées à titre de peine complémentaire, qui ne commencent à s'exécuter qu'au jour où la peine d'emprisonnement est exécutée, la date de fin de mesure ne peut, en conséquence, être indiquée par avance.

Il revient au procureur de la République, en liaison avec la préfeture et l'établissement pénitentiaire concerné, de veiller à ce que la date de libération de l'intéressé soit communiquée à temps au service spécialisé de la préfeture chargé de préparer la reconduite à la frontière.

Enfin, une fois la mesure d'interdiction du territoire expirée, l'intéressé n'est plus susceptible de relever que de mesures administratives, fondées sur la persistance d'un séjour irrégulier sur le territoire français, et ce même si une mesure de reconduite à la frontière n'est jamais intervenue pendant le temps de l'interdiction du territoire français.

Il ne pourra en particulier être procédé à une reconduite à la frontière sur le fondement de l'interdiction du territoire français une fois celle-ci expirée en considérant qu'on se trouve toujours dans le délai de prescription de la peine.

Vous trouverez ci-joint deux tableaux synthétisant les règles concernant la durée des peines d'interdiction du territoire français et les conditions de réhabilitation de ces peines et je ne verrai que des avantages à ce que les informations qu'ils contiennent soient communiquées aux services compétents des préfetures.

Réhabilitation de droit des interdictions du territoire français

	PEINE PRINCIPALE	5 ans à compter de l'expiration présumée de la peine ou de la prescription accomplie (art. 133-13-2°)
INTERDICTION TEMPORAIRE	PEINE COMPLÉMENTAIRE À EMPRISONNEMENT FERME OU AMENDE	Le point de départ du délai suit le sort de l'exécution de la peine principale : - si amende : 3 ans à compter du paiement de l'amende, de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ; - si emprisonnement et amende, la peine complémentaire suit le sort de l'emprisonnement ; - peine unique n'excédant pas 1 an : 5 ans à compter de l'exécution de la peine ou de la prescription accomplie ; - peine unique supérieure à 1 an mais n'excédant pas 10 ans : 10 ans à compter de l'exécution de la peine ou de la prescription accomplie ; - peines multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 5 ans : 10 ans à compter de l'expiration de la peine ou de la prescription accomplie ; - si la date de libération est inconnue, de l'expiration présumée de la peine d'emprisonnement à partir du mandat de dépôt.
	PEINE COMPLÉMENTAIRE À EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS	- la condamnation à une peine assortie du sursis ne saurait être comprise comme élément des condamnations à peines multiples au sens 133-13-3° ; - les délais ci-dessus ne courent qu'à compter du caractère non avéré du sursis (c'est-à-dire lorsque le sursis n'est pas révoqué dans le délai de 5 ans) art. 759-3° du code pénal.
INTERDICTION DÉFINITIVE	PEINE PRINCIPALE	- la condamnation est réhabilitée 5 ans après l'expiration d'un délai forcé de 10 ans (le délai de 10 ans correspond en effet à la durée maximale des interdictions temporaires du code pénal) ;
	PEINE COMPLÉMENTAIRE À EMPRISONNEMENT OU AMENDE	L'OTF suit le sort de l'emprisonnement ou de l'amende : - si emprisonnement ferme : 133-13-2° ou 3° ; - si amende : 133-13-1° délai de 3 ans ; - si emprisonnement avec sursis : les délais de 133-13-2° ou 3° ne courent qu'à compter du caractère non avéré du sursis.

Calcul du point de départ du délai d'interdiction du territoire français

	JUGEMENTS	ARRÊTS
INTERDICTION DÉFINITIVE OU TEMPORAIRE À TITRE DE PEINE PRINCIPALE	<p>avec exécution provisoire : <i>contradictoire</i> : le jour du prononcé</p> <p><i>contradictoire à signifier et défaut, défaut</i> : le jour de la signification quel qu'en soit le mode</p> <p>sans exécution provisoire : (art. 499 et 505 CPP) <i>contradictoire</i> : 2 mois après le prononcé <i>contradictoire à signifier</i> : 10 jours après la signification quel qu'en soit le mode ou à l'expiration du délai d'appel de 2 mois du procureur général - on retient la plus tardive de ces deux dates</p> <p><i>défaut</i> : 10 jours après signification quel qu'en soit le mode ou à l'expiration du délai d'appel de 2 mois du procureur général - on retient la plus tardive de ces deux dates</p> <p><i>défaut défaut</i> : 10 jours après la signification quel qu'en soit le mode ou à l'expiration du délai d'appel de 2 mois du procureur général - on retient la plus tardive de ces deux dates</p>	<p>avec exécution provisoire : <i>contradictoire</i> : le jour du prononcé</p> <p><i>contradictoire à signifier, défaut, défaut</i> : le jour de la signification quel qu'en soit le mode</p> <p>sans exécution provisoire : <i>contradictoire</i> : 5 jours après la décision (art. 568 CPP) (1) <i>contradictoire à signifier</i> : 5 jours après la signification quel qu'en soit le mode (art. 568 CPP)</p> <p><i>défaut</i> : 10 jours après la signification (10 jours pour l'opposition + 5 jours pour le pourvoi en cassation) sauf si opposition ou pourvoi (art. 568, al. 3, CPP)</p> <p><i>défaut défaut</i> : 5 jours après la signification quel qu'en soit le mode (art. 568, 4^e, CPP)</p>
EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS + INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE	mêmes règles qui précèdent	mêmes règles qui ci-dessus
EMPRISONNEMENT FERME + INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE	<p>Le jour de la sortie de prison (l'exécution de LTF est suspendue pendant toute la durée de l'exécution de la peine art. 131-30, 3^e alinéa, du code pénal)</p>	<p>Le jour de la sortie de prison (l'exécution de LTF est suspendue pendant toute la durée de l'exécution de la peine art. 131-30, 3^e alinéa, du code pénal)</p>

(1) En ce qui concerne la cour d'assises, le délai est de 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt (art. 380-5 du CPP). Il est de 5 jours francs si l'arrêt est prononcé par une cour d'assises d'appel.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 8**

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

2. Constitution du 4 octobre 1958

Titre V - Des rapports entre le Parlement et le gouvernement

- **Article 34.**

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le principe d'égalité devant la loi et la justice

- **Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France**

2. Considérant qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; que les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques ; que le législateur peut ainsi mettre en œuvre les objectifs d'intérêt général qu'il s'assigne ; que dans ce cadre juridique, les étrangers se trouvent placés dans une situation différente de celle des nationaux ; que l'appréciation de la constitutionnalité des dispositions que le législateur estime devoir prendre ne saurait être tirée de la comparaison entre les dispositions de lois successives ou de la conformité de la loi avec les stipulations de conventions internationales mais résulte de la confrontation de celle-ci avec les seules exigences de caractère constitutionnel ;

3. Considérant toutefois que si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que s'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent parmi ces droits et libertés, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale ; qu'en outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français ; qu'ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés ;

4. Considérant en outre que les étrangers peuvent se prévaloir d'un droit qui est propre à certains d'entre eux, reconnu par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel le peuple français a proclamé solennellement son attachement, selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ;

(...)

- EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 14 :

43. Considérant que l'article 14 étend, au I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les cas dans lesquels un étranger peut être reconduit à la frontière ; qu'il ajoute au même article la règle aux termes de laquelle "la reconduite à la frontière emporte de plein droit interdiction du territoire pour une durée d'un an à compter de son exécution" ;

44. Considérant que les sénateurs, auteurs de la première saisine, font valoir que cette dernière disposition établit le prononcé automatique et indifférencié d'une sanction à caractère pénal ; qu'elle méconnaît la compétence de l'autorité judiciaire pour assurer le respect de la liberté individuelle ainsi que le principe d'égalité et qu'elle porte atteinte aux droits de la défense ; que les députés, auteurs de la seconde saisine, soutiennent que ladite disposition prive de garanties légales le respect de la liberté individuelle des étrangers résidant en France ; qu'ils articulent un grief similaire à l'encontre des extensions des cas de reconduite à la frontière ; qu'ils allèguent en outre que l'interdiction du territoire résultant de la reconduite à la frontière méconnaît "l'exigence d'individualisation des peines et des sanctions", le principe de proportionnalité des peines et qu'elle constitue une violation du principe d'égalité, en ce qu'elle comporte l'application d'un traitement uniforme à des situations différentes ;

45. Considérant que les modifications apportées aux cas susceptibles de justifier des arrêtés de reconduite à la frontière concernent des étrangers qui ne seraient pas titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, qui auraient fait l'objet d'une mesure de retrait de titre de séjour ou qui, dans différents cas, seraient dépourvus de titre de séjour en raison d'une menace à l'ordre public ; qu'en étendant ainsi les cas où des mesures de police peuvent être prises en l'absence de possession d'un titre de séjour régulier, sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles applicables en l'espèce, le législateur n'a méconnu aucune disposition de la Constitution ni aucun principe de valeur constitutionnelle ;

46. Considérant en revanche que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée." ;

47. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des

délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que les droits de la défense ;

48. Considérant que ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ;

49. Considérant qu'en vertu des dispositions contestées, tout arrêté de reconduite à la frontière entraîne automatiquement une sanction d'interdiction du territoire pour une durée d'un an sans égard à la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée ; que, dans ces conditions, le prononcé de ladite interdiction du territoire par l'autorité administrative ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'ainsi le dernier alinéa de l'article 14 de la loi est contraire à la Constitution ;

(...)

- EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 21 :

61. Considérant que cet article fait obstacle à la présentation d'une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée après l'expiration du délai de recours administratif lorsque le ressortissant étranger réside en France, sauf lorsqu'il subit, en France, une peine privative de liberté sans sursis ;

62. Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font grief à cet article de faire obstacle à l'exercice du droit au recours et des droits de la défense ;

63. Considérant que les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux droits de recours des intéressés à l'encontre des mesures d'éloignement du territoire dont ils ont pu faire l'objet ; qu'elles ne portent pas non plus atteinte aux effets suspensifs que peuvent le cas échéant comporter de tels recours ; qu'elles ne concernent que la remise en cause de ces décisions, après l'expiration des délais de recours ; qu'en prévoyant que cette remise en cause ne puisse intervenir à la demande des intéressés lorsque ceux-ci résident en France, sauf s'ils subissent une peine privative de liberté, le législateur a entendu prendre en compte les cas où ils se seraient soustraits à l'exécution d'une telle mesure et non ceux où ils seraient régulièrement revenus sur le territoire français après l'exécution de cette mesure ; qu'ainsi eu égard à la situation particulière des étrangers concernés, le législateur à qui il incombe de concilier les garanties de recours avec la sauvegarde de l'ordre public, n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à tout autre principe de valeur constitutionnelle ;

(...)

- EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 33, 35, 43 et 44 :

108. Considérant que ces dispositions permettent à l'autorité judiciaire de prononcer des interdictions du territoire à l'encontre de catégories d'étrangers reconnus coupables de certaines infractions alors que les étrangers concernés ne pouvaient jusqu'à présent être frappés d'une telle peine ;

109. Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font grief à ces dispositions de comporter des atteintes excessives à la liberté individuelle et de ne pas préciser suffisamment la gravité de l'infraction qui permettrait à un tribunal de prononcer à l'encontre d'un étranger une interdiction du territoire français ;

110. Considérant que la mise en œuvre des dispositions contestées est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction ; qu'ainsi, la faculté ménagée par le législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines et ne porte pas à la liberté individuelle une atteinte excessive ;

- **Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance**

. En ce qui concerne l'égalité devant la justice :

21. Considérant que, selon les requérants, les dispositions critiquées entraînent une rupture d'égalité devant la justice ; qu'en premier lieu, les justiciables pourraient être jugés par des formations composées différemment, notamment en raison des disparités de recrutement des juges de proximité ; qu'en second lieu, le président du tribunal de grande instance pourrait choisir arbitrairement ceux de ces juges appelés à remplir la fonction d'assesseur ;

22. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au

respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

23. Considérant, en premier lieu, que les justiciables seront jugés par une formation collégiale du tribunal correctionnel qui, quelle que soit sa composition, appliquera les mêmes règles de procédure et de fond ;

24. Considérant, en second lieu, que la latitude laissée au président du tribunal de grande instance, pour établir la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur, a pour objet de lui permettre de choisir les mieux à même de remplir cette fonction ; qu'elle ne prive le justiciable d'aucune garantie ;

25. Considérant, au demeurant, que cette procédure de désignation permet de prendre en compte la disponibilité des juges de proximité et répond à un souci de bonne administration de la justice ; que l'ordonnance fixant leur répartition dans les formations du tribunal correctionnel sera d'ailleurs prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, en vertu des articles L. 710-1 et R. 311-23 du code de l'organisation judiciaire ;

26. Considérant que sont, par suite, infondés les griefs tirés d'une violation du principe d'égalité devant la justice ;

- **Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet**

10. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

11. Considérant, en premier lieu, qu'en égard aux particularités des délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, il était loisible au législateur de soumettre la poursuite de ces infractions à des règles spécifiques ; qu'en prévoyant que ces délits seraient jugés par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat du siège ou pourraient être poursuivis selon la procédure simplifiée, le législateur a entendu prendre en compte l'ampleur des contrefaçons commises au moyen de ces services de communication ; que les règles de procédure instituées par les dispositions critiquées ne créent pas de différence entre les personnes qui se livrent à de tels actes ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision du 29 août 2002 susvisée, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice ; que l'extension du champ d'application de cette procédure aux délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et la possibilité qu'une peine de suspension de l'accès à un tel service soit prononcée par ordonnance pénale ne méconnaissent pas davantage ce principe ;

- **Décision n° 2011-112 QPC du 1 avril 2011 - Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

4. Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance ; que, toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice ;

5. Considérant, d'une part, que si, selon les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut ordonner qu'une indemnité qu'elle

détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par la personne poursuivie soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action a été mise en mouvement par cette dernière, la Cour de cassation a jugé que cette faculté, réservée à une juridiction de jugement ou de l'instruction, n'était pas applicable à la procédure du pourvoi en cassation ;

6. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction ; qu'en revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais ;

7. Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation ; que, par suite, elles sont contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-113/115 QPC du 1 avril 2011 - M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises]**

8. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

9. Considérant, en premier lieu, que les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ; que, par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales ;

10. Considérant, en second lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, relatives à la cour d'assises, que les droits de la défense de l'accusé sont assurés tout au long de la procédure suivie devant cette juridiction ; que les dispositions contestées ont pour seul objet de déterminer les modalités selon lesquelles la cour d'assises délibère ; qu'elles ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

- **Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011 - Mme Marie-Claude A. [Conseil de discipline des avocats]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense et des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'en instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a entendu garantir l'impartialité de l'instance disciplinaire des avocats en remédiant aux risques de proximité entre les membres qui composent cette instance et les avocats qui en sont justiciables ; qu'en maintenant le conseil de l'ordre du barreau de Paris dans ses attributions disciplinaires, il a, d'une part, tenu compte de la situation particulière de ce barreau qui, au regard du nombre d'avocats inscrits, n'est pas exposé au même risque de proximité ; qu'il a, d'autre part, entendu assurer une représentation équilibrée des autres barreaux relevant de la cour d'appel de Paris au sein d'un conseil de discipline commun ; que, dès lors, la différence de traitement établie par le législateur repose sur des critères objectifs et rationnels, poursuit un but d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi ;

- **Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 - Société YONNE REPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]**

6. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi. . . doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

7. Considérant que, par la loi du 29 mars 1935 susvisée, dont sont issues les dispositions contestées, le législateur a mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans une situation différente de celle des autres salariés ; que les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession ; que, par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 7112-3 du code du travail ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

- **Décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014 - Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis [Voitures de tourisme avec chauffeurs]**

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi : « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que si, en règle générale, ce principe impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

2. Sur le principe de nécessité et de proportionnalité des peines

- **Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale**

. En ce qui concerne l'article 6 :

7. Considérant que l'article 6 prévoit que lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie dans les conditions visées aux articles 221-3 et 221-4 du code pénal, la Cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du même code ne pourra être accordée au condamné ; qu'il précise toutefois que dans cette dernière hypothèse, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de sûreté de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux ; qu'au vu de l'avis de ce collège, une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation détermine s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la Cour d'assises ;

8. Considérant que les sénateurs, auteurs de la saisine, font valoir que, prévoyant une peine incompressible, cet article n'a pas respecté le principe de nécessité des peines en soumettant, après le terme de la période de sûreté de trente ans, l'application du droit commun en matière d'exécution des peines à la procédure ci-dessus analysée, diligentée par le juge de l'application des peines, sans qu'aucun recours soit prévu contre l'éventuel refus de celui-ci de donner suite à une demande de l'intéressé ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée" ;

10. Considérant que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent au régime des mesures de sûreté qui les assortissent ; qu'en l'absence de disproportion manifeste avec l'infraction commise, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur ;

11. Considérant qu'il est loisible au législateur de fixer les modalités d'exécution de la peine et notamment de prévoir les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ainsi que de déterminer des périodes de sûreté interdisant au condamné de bénéficier de ces mesures ;

12. Considérant que l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ;

13. Considérant que la disposition mise en cause prévoit que dans l'hypothèse où la Cour d'assises décide que les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne seront pas accordées au condamné, le juge de l'application des peines, après la période de sûreté de trente ans, peut déclencher la procédure pouvant conduire à mettre fin à ce régime particulier, au regard du comportement du condamné et de l'évolution de sa personnalité ; que cette disposition doit être entendue comme ouvrant au ministère public et au condamné le droit de saisir le juge de l'application des peines ; qu'une telle procédure peut être renouvelée le cas échéant ; qu'au regard de ces prescriptions, les dispositions susmentionnées ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité des peines, énoncé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme ;

- **Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... " ; qu'en conséquence, il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier, qu'eu égard à la qualification des faits en cause, la détermination des sanctions dont sont assorties les infractions correspondantes n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant qu'à la différence des infractions énumérées à l'article 421-1 du code pénal, l'article 21 incrimine non pas des actes matériels directement attentatoires à la sécurité des biens ou des personnes mais un simple comportement d'aide directe ou indirecte à des personnes en situation irrégulière ; que ce comportement n'est pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste ; qu'au demeurant lorsque cette relation apparaît, ce comportement peut entrer dans le champ de la répression de la complicité des actes de terrorisme , du recel de criminel et de la participation à une association de malfaiteurs prévue par ailleurs ; qu'en outre la qualification d'acte de terrorisme a pour conséquence non seulement une aggravation des peines mais aussi l'application de règles procédurales dérogatoires au droit commun ;

9. Considérant que dans ces conditions, en estimant que l'infraction définie par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée est susceptible d'entrer dans le champ des actes de terrorisme tels qu'ils sont définis et réprimés par l'article 421-1 du code pénal, le législateur a entaché son appréciation d'une disproportion manifeste ; que dès lors, en tant qu'il insère à l'article 421-1 du code pénal les mots "l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France", l'article 1er de la loi est contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010 - Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

. En ce qui concerne l'article 431-27 du code pénal :

33. Considérant qu'aux termes de l'article 431-27 du code pénal : " L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25 " ;

34. Considérant que les requérants soutiennent que cette disposition, en tant qu'elle s'applique aux mineurs, porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale et au principe

fondamental reconnu par les lois de la République en vertu duquel la responsabilité pénale d'un mineur doit être atténuée en raison de son âge ;

35. Considérant qu'en vertu de l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée, la peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur ; que, par suite, les griefs doivent être écartés ;

36. Considérant que l'article 13 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 - Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure**

43. Considérant qu'en interdisant la revente, sans accord préalable des organisateurs, de billets d'entrée ou de titres d'accès, le législateur a entendu prévenir et réprimer les éventuels troubles résultant de la mise en échec des dispositions mises en œuvre pour certaines manifestations sportives et préserver les droits des producteurs, organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une telle manifestation ; que, toutefois, en réprimant pour l'ensemble des manifestations culturelles, sportives ou commerciales la revente proposée ou réalisée sur un réseau de communication au public en ligne pour en tirer un bénéfice, le législateur s'est fondé sur des critères manifestement inappropriés à l'objet poursuivi ; que, dès lors, l'article 53 de la loi déferée méconnaît le principe de nécessité des délits et des peines ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, il doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013 - M. Mohamed T. [Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur]**

18. Considérant, en quatrième lieu, que l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

19. Considérant qu'en punissant la méconnaissance des dispositions de l'article L. 3123-2 du code des transports d'une peine complémentaire d'interdiction « pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes », les dispositions du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports, qui soumettent l'entrée dans une telle enceinte, tant pour des motifs personnels que pour des motifs professionnels, à une autorisation discrétionnaire de l'autorité de police compétente, ont instauré une peine manifestement disproportionnée ; que, par suite, ce 4° doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013 – M. Philippe B. [Exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision]**

6. Considérant, en deuxième lieu, que les articles 133-12 à 133-17 du code pénal fixent les conditions de la réhabilitation de plein droit et de la réhabilitation judiciaire ; que la réhabilitation vise au reclassement du condamné ;

- SUR LA CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS CONTESTÉES AUX DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT :

. En ce qui concerne le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

11. Considérant que ne peuvent être déchus de la nationalité française que ceux qui ont acquis cette nationalité et qui ont également une autre nationalité ; que l'article 25 du code civil dresse la liste limitative des cas de déchéance ; que les dispositions contestées du 1° de cet article prévoient que peut être déchu de sa nationalité celui qui a été condamné pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ; que la décision de déchéance doit être prise par décret après avis conforme du Conseil d'État ;

12. Considérant que l'article 25-1 du même code fixe les délais applicables à la déchéance de nationalité ; qu'elle n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits avant l'acquisition de la nationalité française ou dans les dix ans qui suivent cette acquisition ; qu'en outre elle ne peut être prononcée que dans un délai de dix ans à compter de la perpétration des faits en cause ; que le troisième alinéa de cet article porte ces deux délais à quinze ans si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° de l'article 25 ;

13. Considérant que les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation ; que, dans sa décision du 16 juillet 1996, le Conseil constitutionnel a jugé que « le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité » ;

14. Considérant que, d'une part, depuis cette décision du 16 juillet 1996, la faculté de prononcer la déchéance de nationalité a été étendue dans la mesure où, en vertu de la loi du 26 novembre 2003 susvisée, cette déchéance peut être prononcée pour des faits antérieurs à l'acquisition de la nationalité ; que cette possibilité nouvelle ne conduit pas à un allongement du délai au cours duquel la nationalité française peut être remise en cause ;

15. Considérant que, d'autre part, depuis cette décision du 16 juillet 1996, la loi du 23 janvier 2006 susvisée a porté de dix à quinze ans les délais prévus aux deux premiers alinéas de l'article 25-1 pour les faits visés au 1° de l'article 25 ; que ce délai de quinze ans prévu au premier alinéa de l'article 25-1, qui ne saurait être allongé sans porter une atteinte disproportionnée à l'égalité entre les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance, ne concerne que des faits d'une gravité toute particulière ; que le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25-1 est également limité à quinze ans pour les faits visés au 1° de l'article 25 ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité doit être écarté ;

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines :

17. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes énoncés par cet article s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;

18. Considérant que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

19. Considérant que les dispositions contestées subordonnent la déchéance de nationalité à la condition que la personne a été condamnée pour des actes de terrorisme ; qu'elles ne peuvent conduire à ce que la personne soit rendue apatride ; qu'en égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, les dispositions contestées instituent une sanction ayant le caractère d'une punition qui n'est pas manifestement

disproportionnée ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;